

Arrêt

**n° 197 733 du 11 janvier 2018
dans les affaires X et X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 juillet 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2017 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur I.S., ci-après dénommé le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane. Vous êtes né le 28 mars 1982 à Kukës et avez vécu à Tirana, en République d'Albanie.

Vous arrivez en Belgique le 1er décembre 2007 et introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 7 décembre 2007, à l'appui de laquelle vous invoquez une dispute avec [B.D.], en raison d'un conflit concernant un terrain. Le CGRA vous notifie le 18 avril 2008 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 6 mai 2008. Le 24 juillet 2008, le CCE rejette votre requête dans son arrêt n° 14 352 étant donné que vous ne vous êtes pas présenté ni fait représenter à l'audience du 23 juillet 2008.

En 2011, vous rentrez en Albanie et, en 2012, vous revenez en Belgique. Votre carte orange n'est plus valide, vous n'avez pas la possibilité d'avoir un permis de travail et la police vous rapatrie en Albanie.

Le 5 mars 2016, vous reprenez la route de la Belgique. Votre femme, Madame [P.S.] (SP : [...]), vous rejoint en septembre 2016 et vous introduisez ensemble une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 12 octobre 2016. Il s'agit de la première demande d'asile de votre épouse et de la deuxième en ce qui vous concerne. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Votre beau-frère, [B.D.], est violent et torture votre soeur, [F.D.] (née [S.]). Ils sont en couple depuis quatorze ou quinze ans et il a toujours maltraité votre soeur. Vous prenez la défense de cette dernière à plusieurs reprises et tentez de raisonner [B.D.], qui n'accepte pas votre intervention et vous menace de mort.

En septembre 2015, la situation empire. [B.D.] frappe violemment votre soeur, qui vient se réfugier à votre domicile et appelle la police. Les policiers mettent [B.D.] en garde à vue. Le lendemain, les policiers emmènent [F.D.] chez un médecin légiste, qui constate ses blessures. [B.D.] est immédiatement emprisonné.

En mars 2016, [B.D.] doit être libéré. Vous prenez la fuite le 5 mars 2016, avant sa libération. Cependant, [B.D.] est libéré et vient menacer votre famille. Il tente de forcer la porte de leur habitation, mais n'y arrive pas. Vos parents appellent la police, qui l'arrête à nouveau. En mai 2016, [B.D.] est à nouveau emprisonné. Depuis la prison, il ne cesse de vous menacer, vous et votre famille.

Le 2 février 2017, le CGRA prend à votre encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans cette décision, il estime que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Il fonde ce constat sur l'absence de crédibilité de votre crainte – en l'occurrence, en ce qui concerne les problèmes rencontrés personnellement avec [B.D.] – ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une possibilité de protection vous concernant. Votre épouse se voit quant à elle signifier un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée en partie sur des motifs similaires aux vôtres, à savoir l'absence de crédibilité de la crainte alléguée ainsi que l'existence d'une possibilité de protection.

Le 11 avril 2017, en son arrêt n° 185 269, le CCE annule ces deux décisions. D'une part, il estime qu'il n'est pas possible de considérer que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. D'autre part, il considère qu'il est inopportun de prendre à votre égard et à l'égard de votre compagne des décisions similaires, dès lors que les bases légales de vos décisions respectives sont différentes et que certains des motifs présentés dans votre décision sont sans portée quant à la situation de votre épouse. Le CCE estime par conséquent nécessaire de prendre vos demandes d'asile en considération. Il demande également à ce que soient pris en compte les nouveaux événements survenus après votre dernière audition au CGRA en date, que vous et votre avocat avez présentés devant lui de la façon suivante : la sortie de prison de [B.D.] ; de nouvelles menaces et voies de fait commises sur votre soeur ; de nouvelles menaces et voies de fait commises sur vos parents ; des menaces perpétrées sur l'avocat de votre soeur avec comme conséquence qu'il a cessé son intervention ; de nouvelles menaces dirigées directement en Belgique contre vous ; l'intégration récente par un proche de [B.D.] de la police locale ; l'éloignement récent de la police locale des agents intervenus par le passé en faveur de votre soeur.

C'est ainsi que le 23 mai 2017, vous et votre épouse êtes à nouveau entendus au CGRA. Pour appuyer votre deuxième demande d'asile introduite en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre

passport albanais (délivré le 14/05/2014 et expiré le 13/05/2024) ; votre carte d'identité albanaise (délivrée le 3/08/2011 et expirée le 02/08/2021) ; votre certificat de mariage (délivré le 22/08/2016) ; votre permis de conduire belge B (délivré le 13/12/2010) ; et une attestation du Tribunal du district Judiciaire de Tirana concernant [B.D.] accusé de faits de « violence domestique exercée de manière récurrente » (délivré le 17/10/2016), accompagnée de sa traduction.

Lors de votre recours au CCE, vous avez présenté, par l'intermédiaire de votre avocat, les documents suivants : une copie de l'arrêt CCE n° 177 154 (du 27/10/2016), un extrait du rapport d'Amnesty International 2015/2016, une copie d'un article du journal « Le Point » (du 18/07/2016), une copie d'un article du journal « 24 Heures » (du 22/07/2016) ainsi qu'une copie de documents concernant l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique (datés du 07/12/2007 et du 11/01/2008).

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 185 269 du 11 avril 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre compagne avez été entendus au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte en Albanie sur les problèmes que vous avez rencontrés avec [B.D.], l'excompagnon de votre soeur (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Votre épouse évoque une crainte similaire, en ce sens qu'elle se dit également menacée par [B.D.] (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [P.S.] du 24/01/2017). Or, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir cette crainte pour crédible.

Le CGRA constate tout d'abord une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives au sujet de la manière dont [B.D.] vous a menacé, élément important s'il en est dans l'évaluation de la crainte que représenterait ce dernier vis-à-vis de vous. Ainsi, vous déclarez explicitement lors de votre dernière audition au CGRA qu'avant d'être mis en prison en septembre 2015, [B.D.] ne vous avait jamais personnellement menacé (pages 15 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Or, vous aviez affirmé lors de votre précédente audition qu'avant son incarcération à la date susmentionnée, [B.D.] vous menaçait de mort lorsque vous preniez la défense de sa soeur. Vous citez en exemple une rencontre que vous eûtes avec ce dernier dans un café, au cours de laquelle il vous menaçait explicitement de mort au cas où vous lui parleriez encore de ce sujet (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Plus encore qu'une question de datation, ce qui précède induit une divergence fondamentale en ce qui concerne la chronologie des faits majeurs de votre récit d'asile, ce qui nuit fortement à la crédibilité de celui-ci.

Ensuite, vos déclarations quant aux menaces téléphoniques que vous auriez subies de la part de [B.D.] - et qui sont donc, à en croire vos dernières déclarations, les premières que vous avez reçues de sa part - sont à ce point évasives qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, interrogé quant au nombre des appels de menace reçus, vous êtes manifestement dans un premier temps incapable d'en donner une estimation, même sommaire. Dans un second temps, vous déclarez avoir répondu à deux appels de ce type (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui du reste contredit vos déclarations faites à l'occasion de votre précédente audition selon lesquelles vous ne répondiez pas aux appels éventuellement passés par [B.D.] (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017).

En outre, vous avez déclaré lors de votre dernière audition au CGRA ne jamais avoir été inquiété sous quelque forme que ce soit par des membres de la famille de [B.D.] ou des éventuels amis, proches ou complices de ce dernier (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Pourtant, lors de votre précédente audition, vous aviez déclaré qu'un jour, un inconnu vous avait demandé si vous connaissiez [B.B.] et vous avait mis en garde contre d'éventuelles intimidations de votre part le concernant (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), ce qui, à nouveau, s'avère contradictoire.

S'agissant des nouveaux événements survenus après votre avant-dernière audition au CGRA en date, dont vous avez eu connaissance notamment via vos parents (pages 3 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), vous expliquez tout d'abord que [B.D.] aurait été libéré de prison en février dernier. Il

aurait regagné son domicile, situé non loin de la maison de vos parents, et se serait remis à menacer ces derniers, ainsi que votre soeur de laquelle il est séparé, à un point tel que les personnes susmentionnées se seraient vues contraintes de quitter la région de Tirana pour aller habiter dans le village de Shtrezë, près de Kukës, chez votre oncle (pages 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Or, vous vous êtes montré incapable de détailler ces menaces autrement qu'en déclarant que celles-ci sont proférées par [B.D.] lorsqu'il passe à proximité du domicile familial et en ajoutant, dans un second temps, qu'il s'agissait également d'appels téléphoniques et de messages, faisant état de menaces quotidiennes, sans plus de précisions (pages 4, 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Vous avancez par la suite que [B.D.] se serait rendu, au cours de la période susmentionnée, « tous les jours », au commissariat de police numéro 1 de Tirana dit « Bruli » pour y tenir diverses accusations mensongères contre votre père. Vous citez le cas où [B.D.] a porté plainte contre votre père pour avoir battu son fils, alors que ce dernier avait en réalité fait une chute en vélo dans laquelle votre père n'était nullement impliqué. Si vous indiquez que [B.D.] a pris contact avec la police pour se plaindre de votre père de deux à quatre fois au cours de la période susmentionnée, vous n'avez pu indiquer pour quelle raison, mis à part pour la cas de la chute de son fils en vélo mentionné ci-dessus (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Si vous affirmez que votre père a été convoqué au tribunal suite aux démarches entamées contre lui par [B.D.], vous ne mentionnez pas l'instance devant laquelle il a été convoqué, vous bornant à signaler qu'il s'agissait d'un tribunal de Tirana. Interrogé sur les motifs, fussent-ils illégitimes, avancés par [B.D.] à l'appui de son action en justice, vous répondez uniquement qu'il s'agit d'« inventions » et qu'il n'y a « pas de raison valable », sans indiquer davantage ce qu'il en est (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). De même, si vous affirmez que votre père s'est plaint des manoeuvres de [B.D.] auprès de la police par téléphone et en se rendant sur place deux ou trois fois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer à la suite de quels évènements précis ces démarches ont été entamées. Interrogé à ce sujet, vous citez dans un premier temps le cas de la chute en vélo du fils de [B.D.] mentionné supra, avant de vous rétracter et de déclarer, sans plus de précision, que votre père a été à la police « pour les menaces » dont le contenu était « je vais vous tuer, je vais vous faire ceci et cela » (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Au surplus, vous ne présentez aucun document au sujet de ces différents contacts avec la police et la justice albanaise, affirmant de plus que votre père n'a reçu aucun document concernant la procédure intentée contre lui et sa convocation au tribunal (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas crédible que les membres de votre famille aient été la cible de menaces de la part de [B.D.] après votre avant-dernière audition au CGRA.

De plus, le fait que, comme l'indique votre avocat dans la requête qu'il adresse au CCE, l'avocat de votre soeur ait été également victime de « voie de faits » de la part de [B.D.], ce qui l'aurait de ce fait amené à cesser de défendre votre soeur dans le cadre de la procédure judiciaire l'opposant à ce dernier (dossier administratif, requête adressé par Me David Monfils au CCE le 19/02/2017, p. 11) ne peut être considéré comme crédible. En effet, en plus du fait que vous n'avez pas mentionné cet élément spontanément lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez déclaré que l'avocat de votre soeur, qui serait le même que celui auquel a recouru votre père dans le cadre de la procédure judiciaire intentée contre lui mentionnée supra, est toujours actuellement en charge du dossier de votre soeur (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Confronté sur ce point, vous déclarez soudain qu'en effet, son précédent avocat a abandonné la défense de sa cliente après que [B.D.] lui ait demandé de ne pas s'occuper de son cas (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce que vous n'aviez donc nullement mentionné auparavant. Pourtant, il vous avait été demandé lors de votre dernière audition au CGRA si vous aviez signalé tous les faits impliquant [B.D.] survenus après votre avant-dernière audition au CGRA, ce à quoi vous aviez répondu par l'affirmative (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Dans ces conditions, vos affirmations à propos de ces pressions exercées sur l'avocat de votre soeur ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, vous avez manifestement découvert, entre vos deux dernières auditions au CGRA, l'existence de liens entre [B.D.] et l'appareil d'Etat albanaise. En l'occurrence, vous affirmez que votre opposant bénéficie du soutien d'un député albanaise, dont vous ignorez cependant jusqu'au nom. Vous indiquez que cette information vous vient de votre père, qui l'a lui-même reçue « des cousins ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous vous ravisez et indiquez que cette information provient en fait de votre oncle. Quoi qu'il en soit, vous demeurez incapable de mentionner la provenance originelle de cette information (pages 6, 10, 11 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Partant, ce lien supposé, dont il faut rappeler que vous n'aviez jamais parlé par le passé à l'occasion de votre procédure d'asile, n'est nullement établi.

Force est de constater, par ailleurs, que votre affirmation selon laquelle le commissariat de police numéro 1 de Tirana serait désormais acquis à la cause de [B.D.], ne peut elle non plus être jugée crédible. En effet, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de façon plausible comment et pourquoi le personnel de ce poste de police aurait été remplacé et à sa tête aurait été placé un cousin de votre opposant (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarations convenues et évasives au sujet de la situation politique en Albanie. À nouveau, vous n'apportez pas le moindre élément concret qui permettrait d'identifier votre source d'information, en particulier celle selon laquelle le nouveau chef de la police, que vous ne nommez pas, serait un cousin de [B.D.]. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que « des gens du quartier » ont informé votre père de ce qui précède (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Ces éléments sont insuffisants pour considérer que le commissariat de police en question ait pris fait et cause pour votre opposant.

Quand bien même cette affirmation serait avérée et que les menaces subies par votre père après votre avant-dernière audition au CGRA le seraient également, quod non en l'espèce, on pourrait alors s'interroger sur la raison pour laquelle ce dernier a tout de même décidé de prendre contact à plusieurs reprises, comme mentionné supra, avec ce commissariat. Par corollaire, il faudrait également se demander alors pourquoi votre père n'a pas jugé utile de contacter un commissariat de police situé ailleurs en Albanie, par exemple dans la région de Kukës où il réside actuellement. Interrogé sur ce point, vous mettez en doute la probité de la police de cette région, estimant que si la police de la capitale, en l'occurrence Tirana, où vous avez longuement résidé, ne peut vous aider, la police de province ne le pourra pas davantage (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), constat pour le moins prématuré qui n'explique pas ce changement d'attitude de la part de votre père vis-à-vis de la police. On soulignera encore, pour le surplus, que plutôt que de porter l'affaire concernant votre père devant un autre commissariat de police, il serait selon vous possible de se rendre au « ministère » à ce effet. Cependant, la seule raison qui empêcherait votre père d'y aller serait le fait que ce sont des matières compliquées et que votre père, âgé, aurait des difficultés à s'y rendre (pages 9 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui est insuffisant.

Par ailleurs, vous auriez également découvert entre vos deux dernières auditions au CGRA que [B.D.] était en fait actif dans le trafic de drogue, en l'occurrence de cannabis. D'emblée, une telle révélation survenue après le mois de janvier 2017 a de quoi surprendre, dès lors que [B.D.] a été votre beau-frère pendant pas moins de quatorze ans (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), à plus forte raison si l'on tient compte de vos déclarations selon lesquelles le fait que [B.D.] est actif dans ce milieu « se voit ». C'est d'ailleurs de cette façon que votre oncle, à en croire vos toutes dernières déclarations, aurait pris conscience des liens existant entre votre opposant et des hommes de pouvoir (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Si, a posteriori, vous vous rendez compte que [B.D.] a « toujours fait des choses louches » (pages 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), insistons sur le fait que vous n'aviez nullement mentionné ce qui précède lors de vos auditions précédentes au CGRA. Dès lors, ces activités illicites dans le chef de [B.D.] ne sauraient être considérées comme crédibles. Quand bien même elles le seraient, quod non en l'espèce, cela ne suffirait pas à démontrer que ce dernier jouit de l'impunité vis-à-vis des autorités albanaises.

Dans ces conditions et dès lors que vous ne donnez pas d'information tangible à ce sujet, la collusion entre [B.D.] et des « gens de pouvoir » (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), quels qu'ils soient, n'est pas démontrée.

En tant que telle et vu l'absence de crédibilité de votre propos, la libération de prison de [B.D.] n'est en l'état actuel des choses pas démontrée. Elle n'est d'ailleurs étayée par aucun élément de preuve matérielle.

Le fait même que vous ayez omis de signaler spontanément, lors de votre dernière audition au CGRA, les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de [B.D.] depuis que vous êtes en Belgique, mentionnées par votre avocat dans la requête qu'il adresse au CCE (dossier administratif, requête adressé par Me David Monfils au CCE le 19/02/2017, p. 11), suffit à lui seul à ne pas pouvoir les considérer comme crédibles, compte tenu de l'importance et du caractère récent de ces événements. De plus, il faut rappeler, d'une part, que vous avez répondu par l'affirmative à la question de savoir si vous aviez signalé tous les faits dont vous aviez connaissance impliquant [B.D.] survenus après votre avant-dernière audition au CGRA (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). D'autre part, lors de cette dernière audition, vous avez déclaré ne plus avoir eu de contact avec [B.D.] depuis votre arrivée en Belgique (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui achève de

décrédibiliser ces allégations. Confronté sur ce point, vous déclarez, après réflexion, que Bilbil Bafku a envoyé à votre frère « quelques » messages, en l'occurrence deux, de menace à votre rencontre (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui, vu ce qui précède, n'est pas crédible.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA est amené à contester formellement la crédibilité de l'ensemble des menaces que vous dites avoir subies à titre personnel de la part de [B.D.].

Ce constat est renforcé par le fait que votre demande d'asile a été tardive. Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique en mai 2016 et avez introduit votre demande d'asile près de 7 mois plus tard, soit le 12 octobre 2016. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites que vous attendiez votre femme pour introduire votre demande ensemble (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Remarquons que ces dernières déclarations contredisent les propos que vous avez tenus lors de votre interview à l'Office des Etrangers le 17 octobre 2016, où vous expliquiez avoir attendu 6 mois car vous n'aviez pas encore décidé ce que vous alliez faire (questionnaire "déclaration demande multiple" de l'OE, question 13). Outre le fait que ces justifications ne sont pas convaincantes, le CGRA peut raisonnablement estimer que ce manque d'empressement à faire appel aux autorités chargées de vous accorder une protection est incompatible avec l'existence d'une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef et diminue encore d'autant la crédibilité de la menace représentée à votre rencontre par [B.D.].

On pourra encore s'étonner que vous déclariez, lors de votre dernière audition au CGRA, ne jamais avoir eu avec [B.D.] de contentieux autre que celui directement lié aux mauvais traitements infligés par ce dernier à votre soeur (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). En effet, de tels propos contredisent fondamentalement ceux que vous aviez tenus à l'occasion de votre première demande d'asile introduite en Belgique, dans le cadre de laquelle vous invoquiez un conflit de nature foncière entre vous et cette personne (décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 15/04/2008 prise par le CGRA à votre rencontre ; pages 5 à 9 du rapport d'audition du CGRA du 09/04/2008). Cette contradiction majeure déforce encore un peu plus la crédibilité de vos déclarations quant au(x) litige(s) vous ayant opposé à [B.D.].

Au demeurant, lors de cette première demande d'asile introduite en Belgique, vous aviez présenté [B.D.] tantôt comme votre beau-frère, tantôt comme un cousin n'étant marié à aucun membre de votre famille (décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 15/04/2008 prise par le CGRA à votre rencontre ; pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 09/04/2008). D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre avant-dernière audition au CGRA, de rappeler les motifs de votre première demande d'asile, vous affirmez tout à tour que vous aviez déjà invoqué des problèmes avec votre beau-frère [B.D.] (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), puis modifiez radicalement votre version des faits, en déclarant ne pas avoir parlé de [B.D.] à cette occasion, mais de problèmes avec un voisin dénommé [S.N.] (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; "déclaration demande multiple" de l'OE, question 18). Ces contradictions sèment, à tout le moins, le doute sur vos propos tenus en première demande d'asile.

S'agissant de la personne de [S.N.], le CGRA insiste sur le fait qu'à deux reprises lors de vos auditions successives, vous avez indiqué n'avoir aucune crainte par rapport à lui (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017).

S'il s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de lui fournir le document du médecin légiste attestant des mauvais traitements subis par votre soeur de la part de son mari, dont vous aviez pourtant déclaré éventuellement posséder une copie en Albanie (pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; page 14 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), le CGRA ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose actuellement, les maltraitances dont elle a été victime. En témoigne d'ailleurs le document judiciaire que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Ledit document atteste également du caractère effectif de la protection offerte par les autorités albanaises vis-à-vis de votre soeur, puisque en l'occurrence, la personne incriminée, à savoir [B.B.], a été arrêtée et poursuivie pour les faits de violence commis à l'encontre de votre soeur. Comme mentionné supra et vu la crédibilité défailante de vos déclarations sur ce point notamment, rien ne permet de considérer que [B.D.] ait pu ou puisse à l'avenir bénéficier d'une libération qui serait décidée autrement qu'en vertu de considérations légales.

Par ailleurs, en l'état actuel des choses, le CGRA ne conteste pas davantage le fait que [B.D.] ait pu se présenter au domicile de vos parents, où se trouvaient également votre épouse et votre soeur, après votre départ du pays, et ait frappé sur la porte d'entrée en proférant des menaces, bien qu'il s'étonne

que vous et votre épouse teniez des propos sensiblement différents au sujet de l'endroit où se trouvaient chacun des protagonistes présents dans la maison au moment des faits. En effet, vous avez déclaré qu'au moment où [B.D.] a été aperçu se dirigeant vers la maison familiale, vos parents prenaient un café sur le balcon, tandis que votre épouse a quant à elle déclaré qu'à ce moment précis, toutes les personnes présentes regardaient la télévision dans la cuisine (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017 ; page 8 du rapport d'audition du CGRA de [P.S.] du 23/05/2017). Si vous n'étiez pas présent au moment des faits, vous en avez cependant été informé par vos beaux-parents et par votre compagne (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017 ; page 6 du rapport d'audition du CGRA de [P.S.] du 23/05/2017). Aussi, une telle divergence interpelle. Quoi qu'il en soit de ce point précis, rien ne permet de considérer que vous et votre épouse seriez, en cas de problème avec des tiers en Albanie en général et avec [B.D.] en particulier, privé d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Or, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, en l'occurrence celles présentes en Albanie, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

À ce sujet, il convient tout d'abord de rappeler ce qui a été dit supra quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations au sujet des appuis dont bénéficierait [B.D.] parmi les autorités albanaises.

Ensuite, il ne fait aucun doute que les autorités répressives albanaises agissent effectivement dans votre affaire : force est de constater que la police est intervenue en septembre 2015 suite à l'appel de votre soeur [F.] et à nouveau en mai 2016 suite à la requête de vos parents, qu'un médecin légiste est intervenu à deux reprises pour constater les blessures de votre soeur et que la justice a pris des mesures à l'encontre de [B.D.] en l'emprisonnant (pages 6 à 8 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Rappelons que selon vos propos, [B.D.] a déjà été emprisonné à deux reprises en raison de son comportement agressif envers votre soeur et votre famille : il est resté environ sept à huit mois en détention en 2015 et est à nouveau emprisonné depuis mai 2016 (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Quand vous est posée la question de savoir si la police a fait son travail, vous répondez « oui » (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Il ressort de ceci que le CGRA peut raisonnablement estimer que vos autorités nationales sont bien décidées à mettre un terme aux menaces et à l'agressivité de [B.D.] et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à elles le cas échéant et porter plainte afin d'obtenir une protection.

Sachez à ce sujet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 à 9), en ce compris en matière de violence conjugale ou intrafamiliale (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 10 à 13). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 14). Le CGRA ne conteste pas le fait que la situation en Albanie demeure perfectible, notamment en matière de lutte contre la corruption, comme en témoignent plusieurs des documents que vous avez déposés par l'intermédiaire de votre avocat lors de votre recours au CCE, en l'occurrence deux articles de presse et un extrait de l'avant-dernier rapport annuel en date d'Amnesty International (dossier administratif, farde documents, pièce 8.3. à 8.5.). Toutefois, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années,

l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 à 18). Ainsi Amnesty International a pu noter, dans son rapport 2016/2017 concernant l'Albanie, qu' « en juillet, une réforme de la justice a été adoptée par le Parlement. Des dizaines d'articles de la Constitution ont été modifiés dans le cadre de cette réforme et de nouvelles lois ont été adoptées afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice et d'empêcher toute intervention politique et toute corruption. » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 19). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de mariage (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 5) permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité. Votre permis de conduire délivré par les autorités belges (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), atteste de votre passage en Belgique et de votre aptitude à la conduite. S'agissant de l'arrêt CCE n° 177 154 du 27 octobre 2016 (dossier administratif, farde documents, pièce 8.2.), le CGRA tient à mettre en exergue son point 5.7.4.3., par lequel le Conseil précité avait notamment estimé que « [...] les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est a priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raisons de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir. » Or, comme mentionné supra, le CGRA considère que vous n'avez nullement démontré votre incapacité, à vous ainsi qu'à votre épouse, de vous prémunir le cas échéant de la protection de vos autorités nationales. Enfin, deux des documents déposés lors de votre requête au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce 8.6.), concernent uniquement le volet administratif de votre première demande d'asile introduite en Belgique. Aucun de ces documents n'est dès lors de nature à inverser la présente décision.

Le CGRA vous signale finalement qu'il a pris envers votre épouse Madame [P.S.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour dame S.P., ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane. Vous êtes née le 11 novembre 1983 à Novosej et vous habitez à Tirana, en République d'Albanie.

Le 1er septembre 2016, vous rejoignez votre mari [I.S.] (SP : [...]) qui a fui l'Albanie le 5 mars 2016, et vous introduisez ensemble une demande d'asile à l'Office des Etrangers (OE) le 12 octobre 2016. Il s'agit de votre première demande d'asile et la deuxième en ce qui concerne votre mari. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le mari de votre belle-soeur, [B.D.] est violent et torture votre belle-soeur, [F.D.] (née [S.]). Ils sont en couple depuis quatorze ou quinze ans et il a toujours maltraité votre belle-soeur. Votre mari prend la défense de sa soeur à plusieurs reprises et tente de raisonner [B.D.], qui n'accepte pas son intervention et le menace.

En septembre 2015, la situation empire. [B.D.] frappe violemment votre belle-soeur, qui vient se réfugier à votre domicile et appelle la police. Les policiers placent [B.D.] en garde à vue. Le lendemain, les

policiers emmènent [F.D.] chez un médecin légiste, qui constate ses blessures. [B.D.] est immédiatement emprisonné.

En mars 2016, [B.D.] doit être libéré. Votre mari prend la fuite le 5 mars 2016, avant sa libération. Cependant, [B.D.] est libéré et vient menacer la famille de votre mari, chez qui vous résidez. Il tente de forcer la porte de leur habitation, mais n'y arrive pas. Vos beaux-parents appellent la police, qui l'arrête à nouveau. [B.D.] est actuellement en prison, et ce depuis mai 2016. Depuis la prison, il ne cesse de se montrer menaçant envers votre mari et sa famille.

Le 2 février 2017, le CGRA prend à l'encontre de la demande d'asile de votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Dans cette décision, il estime que votre mari n'a pas présenté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Il fonde ce constat sur l'absence de crédibilité de sa crainte – en l'occurrence, en ce qui concerne les problèmes rencontrés personnellement avec [B.D.] – ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une possibilité de protection le concernant. Vous vous voyez pour votre part signifier un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée en partie sur des motifs similaires aux siens, à savoir l'absence de crédibilité de la crainte alléguée ainsi que l'existence d'une possibilité de protection.

Le 11 avril 2017, en son arrêt n° 185 269, le CCE annule ces décisions. D'une part, il estime qu'il n'est pas possible de considérer que votre mari n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. D'autre part, il considère qu'il est inopportun de prendre à votre égard et à l'égard de votre mari des décisions similaires, dès lors que les bases légales de vos décisions respectives sont différentes et que certains des motifs présentés dans la décision de votre mari sont sans portée quant à votre propre situation. Le CCE estime par conséquent nécessaire de prendre vos demandes d'asile en considération. Il demande également à ce que soient pris en compte les nouveaux événements survenus après votre dernière audition au CGRA en date, que vous et votre avocat avez présentés devant lui de la façon suivante : la sortie de prison de [B.D.] ; de nouvelles menaces et voies de fait commises sur votre belle soeur ; de nouvelles menaces et voies de fait commises sur vos beaux-parents ; des menaces perpétrées sur l'avocat de votre belle-soeur avec comme conséquence qu'il a cessé son intervention ; de nouvelles menaces dirigées directement en Belgique contre vous ; l'intégration récente par un proche de [B.D.] de la police locale ; l'éloignement récent de la police locale des agents intervenus par le passé en faveur de votre belle-soeur.

C'est ainsi que le 23 mai 2017, vous et votre mari êtes à nouveau entendus au CGRA.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport albanais (délivré le 22/02/2016 et expiré le 21/02/2026) et votre carte d'identité (délivrée le 24/02/2016 et expirée le 23/02/2026).

Lors de votre recours au CCE, vous avez présenté, par l'intermédiaire de votre avocat, les documents suivants : une copie de l'arrêt CCE n° 177 154 (du 27/10/2016), un extrait du rapport d'Amnesty International 2015/2016, une copie d'un article du journal « Le Point » (du 18/07/2016), une copie d'un article du journal « 24 Heures » du 22/07/2016 ainsi qu'une copie de documents concernant l'introduction de la première demande d'asile en Belgique de votre mari (datés du 07/12/2007 et du 11/01/2008).

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 185 269 du 11 avril 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre mari avez été entendus au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des faits exactement similaires à ceux présentés par votre mari, en ce sens que vous avez indiqué venir en Belgique pour les mêmes motifs que lui. Vous avez également ajouté ne pas avoir de raisons personnelles à invoquer. En effet, à deux reprises lors de vos auditions successives au CGRA, vous avez déclaré craindre en cas de retour en Albanie [B.D.] (pages 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; pages 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017).

Or, le CGRA a pris envers votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte en Albanie sur les problèmes que vous avez rencontrés avec [B.D.], l'excompagnon de votre soeur (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Votre épouse évoque une crainte similaire, en ce sens qu'elle se dit également menacée par [B.D.] (page 4 du rapport d'audition du CGRA de [P.S.] du 24/01/2017). Or, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir cette crainte pour crédible.

Le CGRA constate tout d'abord une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives au sujet de la manière dont [B.D.] vous a menacé, élément important s'il en est dans l'évaluation de la crainte que représenterait ce dernier vis-à-vis de vous. Ainsi, vous déclarez explicitement lors de votre dernière audition au CGRA qu'avant d'être mis en prison en septembre 2015, [B.D.] ne vous avait jamais personnellement menacé (pages 15 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Or, vous aviez affirmé lors de votre précédente audition qu'avant son incarcération à la date susmentionnée, [B.D.] vous menaçait de mort lorsque vous preniez la défense de sa soeur. Vous citez en exemple une rencontre que vous eûtes avec ce dernier dans un café, au cours de laquelle il vous menaçait explicitement de mort au cas où vous lui parleriez encore de ce sujet (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Plus encore qu'une question de datation, ce qui précède induit une divergence fondamentale en ce qui concerne la chronologie des faits majeurs de votre récit d'asile, ce qui nuit fortement à la crédibilité de celui-ci.

Ensuite, vos déclarations quant aux menaces téléphoniques que vous auriez subies de la part de [B.D.] - et qui sont donc, à en croire vos dernières déclarations, les premières que vous avez reçues de sa part - sont à ce point évasives qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, interrogé quant au nombre des appels de menace reçus, vous êtes manifestement dans un premier temps incapable d'en donner une estimation, même sommaire. Dans un second temps, vous déclarez avoir répondu à deux appels de ce type (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui du reste contredit vos déclarations faites à l'occasion de votre précédente audition selon lesquelles vous ne répondiez pas aux appels éventuellement passés par [B.D.] (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017).

En outre, vous avez déclaré lors de votre dernière audition au CGRA ne jamais avoir été inquiété sous quelque forme que ce soit par des membres de la famille de [B.D.] ou des éventuels amis, proches ou complices de ce dernier (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Pourtant, lors de votre précédente audition, vous aviez déclaré qu'un jour, un inconnu vous avait demandé si vous connaissiez Bilbil Bafku et vous avait mis en garde contre d'éventuelles intimidations de votre part le concernant (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), ce qui, à nouveau, s'avère contradictoire.

S'agissant des nouveaux événements survenus après votre avant-dernière audition au CGRA en date, dont vous avez eu connaissance notamment via vos parents (pages 3 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), vous expliquez tout d'abord que [B.D.] aurait été libéré de prison en février dernier. Il aurait regagné son domicile, situé non loin de la maison de vos parents, et se serait remis à menacer ces derniers, ainsi que votre soeur de laquelle il est séparé, à un point tel que les personnes susmentionnées se seraient vues contraintes de quitter la région de Tirana pour aller habiter dans la village de Shtrezë, près de Kukës, chez votre oncle (pages 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Or, vous vous êtes montré incapable de détailler ces menaces autrement qu'en déclarant que celles-ci sont proférées par [B.D.] lorsqu'il passe à proximité du domicile familial et en ajoutant, dans un second temps, qu'il s'agissait également d'appels téléphoniques et de messages, faisant état de menaces quotidiennes, sans plus de précisions (pages 4, 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Vous avancez par la suite que [B.D.] se serait rendu, au cours de la période susmentionnée, « tous les jours », au commissariat de police numéro 1 de Tirana dit « Bruli » pour y tenir diverses accusations mensongères contre votre père. Vous citez le cas où [B.D.] a porté plainte contre votre père pour avoir battu son fils, alors que ce dernier avait en réalité fait une chute en vélo

dans laquelle votre père n'était nullement impliqué. Si vous indiquez que [B.D.] a pris contact avec la police pour se plaindre de votre père de deux à quatre fois au cours de la période susmentionnée, vous n'avez pu indiquer pour quelle raison, mis à part pour la cas de la chute de son fils en vélo mentionné ci-dessus (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Si vous affirmez que votre père a été convoqué au tribunal suite aux démarches entamées contre lui par [B.D.], vous ne mentionnez pas l'instance devant laquelle il a été convoqué, vous bornant à signaler qu'il s'agissait d'un tribunal de Tirana. Interrogé sur les motifs, fussent-ils illégitimes, avancés par [B.D.] à l'appui de son action en justice, vous répondez uniquement qu'il s'agit d' « inventions » et qu'il n'y a « pas de raison valable », sans indiquer davantage ce qu'il en est (pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). De même, si vous affirmez que votre père s'est plaint des manoeuvres de [B.D.] auprès de la police par téléphone et en se rendant sur place deux ou trois fois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer à la suite de quels événements précis ces démarches ont été entamées. Interrogé à ce sujet, vous citez dans un premier temps le cas de la chute en vélo du fils de [B.D.] mentionné supra, avant de vous rétracter et de déclarer, sans plus de précision, que votre père a été à la police « pour les menaces » dont le contenu était « je vais vous tuer, je vais vous faire ceci et cela » (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Au surplus, vous ne présentez aucun document au sujet de ces différents contacts avec la police et la justice albanaise, affirmant de plus que votre père n'a reçu aucun document concernant la procédure intentée contre lui et sa convocation au tribunal (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas crédible que les membres de votre famille aient été la cible de menaces de la part de [B.D.] après votre avant-dernière audition au CGRA.

De plus, le fait que, comme l'indique votre avocat dans la requête qu'il adresse au CCE, l'avocat de votre soeur ait été également victime de « voie de faits » de la part de [B.D.], ce qui l'aurait de ce fait amené à cesser de défendre votre soeur dans le cadre de la procédure judiciaire l'opposant à ce dernier (dossier administratif, requête adressé par Me David Monfils au CCE le 19/02/2017, p. 11) ne peut être considéré comme crédible. En effet, en plus du fait que vous n'avez pas mentionné cet élément spontanément lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez déclaré que l'avocat de votre soeur, qui serait le même que celui auquel a recouru votre père dans le cadre de la procédure judiciaire intentée contre lui mentionnée supra, est toujours actuellement en charge du dossier de votre soeur (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Confronté sur ce point, vous déclarez soudain qu'en effet, son précédent avocat a abandonné la défense de sa cliente après que [B.D.] lui ait demandé de ne pas s'occuper de son cas (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce que vous n'aviez donc nullement mentionné auparavant. Pourtant, il vous avait été demandé lors de votre dernière audition au CGRA si vous aviez signalé tous les faits impliquant [B.D.] survenus après votre avant-dernière audition au CGRA, ce à quoi vous aviez répondu par l'affirmative (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Dans ces conditions, vos affirmations à propos de ces pressions exercées sur l'avocat de votre soeur ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, vous avez manifestement découvert, entre vos deux dernières auditions au CGRA, l'existence de liens entre [B.D.] et l'appareil d'Etat albanaise. En l'occurrence, vous affirmez que votre opposant bénéficie du soutien d'un député albanaise, dont vous ignorez cependant jusqu'au nom. Vous indiquez que cette information vous vient de votre père, qui l'a lui-même reçue « des cousins ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous vous ravisez et indiquez que cette information provient en fait de votre oncle. Quoi qu'il en soit, vous demeurez incapable de mentionner la provenance originelle de cette information (pages 6, 10, 11 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Partant, ce lien supposé, dont il faut rappeler que vous n'aviez jamais parlé par le passé à l'occasion de votre procédure d'asile, n'est nullement établi.

Force est de constater, par ailleurs, que votre affirmation selon laquelle le commissariat de police numéro 1 de Tirana serait désormais acquis à la cause de [B.D.], ne peut elle non plus être jugée crédible. En effet, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de façon plausible comment et pourquoi le personnel de ce poste de police aurait été remplacé et à sa tête aurait été placé un cousin de votre opposant (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarations convenues et évasives au sujet de la situation politique en Albanie. À nouveau, vous n'apportez pas le moindre élément concret qui permettrait d'identifier votre source d'information, en particulier celle selon laquelle le nouveau chef de la police, que vous ne nommez pas, serait un cousin de [B.D.]. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que « des gens du quartier » ont informé votre père de ce qui précède (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). Ces éléments sont insuffisants pour considérer que le commissariat de police en question ait pris fait et cause pour votre opposant.

Quand bien même cette affirmation serait avérée et que les menaces subies par votre père après votre avant-dernière audition au CGRA le seraient également, quod non en l'espèce, on pourrait alors s'interroger sur la raison pour laquelle ce dernier a tout de même décidé de prendre contact à plusieurs reprises, comme mentionné supra, avec ce commissariat. Par corollaire, il faudrait également se demander alors pourquoi votre père n'a pas jugé utile de contacter un commissariat de police situé ailleurs en Albanie, par exemple dans la région de Kukës où il réside actuellement. Interrogé sur ce point, vous mettez en doute la probité de la police de cette région, estimant que si la police de la capitale, en l'occurrence Tirana, où vous avez longuement résidé, ne peut vous aider, la police de province ne le pourra pas davantage (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), constat pour le moins prématuré qui n'explique pas ce changement d'attitude de la part de votre père vis-à-vis de la police. On soulignera encore, pour le surplus, que plutôt que de porter l'affaire concernant votre père devant un autre commissariat de police, il serait selon vous possible de se rendre au « ministère » à ce effet. Cependant, la seule raison qui empêcherait votre père d'y aller serait le fait que ce sont des matières compliquées et que votre père, âgé, aurait des difficultés à s'y rendre (pages 9 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui est insuffisant.

Par ailleurs, vous auriez également découvert entre vos deux dernières auditions au CGRA que [B.D.] était en fait actif dans le trafic de drogue, en l'occurrence de cannabis. D'emblée, une telle révélation survenue après le mois de janvier 2017 a de quoi surprendre, dès lors que [B.D.] a été votre beau-frère pendant pas moins de quatorze ans (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), à plus forte raison si l'on tient compte de vos déclarations selon lesquelles le fait que [B.D.] est actif dans ce milieu « se voit ». C'est d'ailleurs de cette façon que votre oncle, à en croire vos toutes dernières déclarations, aurait pris conscience des liens existant entre votre opposant et des hommes de pouvoir (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Si, a posteriori, vous vous rendez compte que [B.D.] a « toujours fait des choses louches » (pages 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), insistons sur le fait que vous n'aviez nullement mentionné ce qui précède lors de vos auditions précédentes au CGRA. Dès lors, ces activités illicites dans le chef de [B.D.] ne sauraient être considérées comme crédibles. Quand bien même elles le seraient, quod non en l'espèce, cela ne suffirait pas à démontrer que ce dernier jouit de l'impunité vis-à-vis des autorités albanaises.

Dans ces conditions et dès lors que vous ne donnez pas d'information tangible à ce sujet, la collusion entre [B.D.] et des « gens de pouvoir » (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), quels qu'ils soient, n'est pas démontrée.

En tant que telle et vu l'absence de crédibilité de votre propos, la libération de prison de [B.D.] n'est en l'état actuel des choses pas démontrée. Elle n'est d'ailleurs étayée par aucun élément de preuve matérielle.

Le fait même que vous ayez omis de signaler spontanément, lors de votre dernière audition au CGRA, les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de [B.D.] depuis que vous êtes en Belgique, mentionnées par votre avocat dans la requête qu'il adresse au CCE (dossier administratif, requête adressé par Me David Monfils au CCE le 19/02/2017, p. 11), suffit à lui seul à ne pas pouvoir les considérer comme crédibles, compte tenu de l'importance et du caractère récent de ces événements. De plus, il faut rappeler, d'une part, que vous avez répondu par l'affirmative à la question de savoir si vous aviez signalé tous les faits dont vous aviez connaissance impliquant [B.D.] survenus après votre avant-dernière audition au CGRA (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). D'autre part, lors de cette dernière audition, vous avez déclaré ne plus avoir eu de contact avec [B.D.] depuis votre arrivée en Belgique (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui achève de décrédibiliser ces allégations. Confronté sur ce point, vous déclarez, après réflexion, que Bilbil Bafku a envoyé à votre frère « quelques » messages, en l'occurrence deux, de menace à votre rencontre (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), ce qui, vu ce qui précède, n'est pas crédible.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA est amené à contester formellement la crédibilité de l'ensemble des menaces que vous dites avoir subies à titre personnel de la part de [B.D.].

Ce constat est renforcé par le fait que votre demande d'asile a été tardive. Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique en mai 2016 et avez introduit votre demande d'asile près de 7 mois plus tard, soit le 12 octobre 2016. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites que vous attendiez votre femme pour introduire votre demande ensemble (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Remarquons que ces dernières déclarations contredisent les propos que vous avez tenus lors de votre interview à l'Office des

Etrangers le 17 octobre 2016, où vous expliquiez avoir attendu 6 mois car vous n'aviez pas encore décidé ce que vous alliez faire (questionnaire "déclaration demande multiple" de l'OE, question 13). Outre le fait que ces justifications ne sont pas convaincantes, le CGRA peut raisonnablement estimer que ce manque d'empressement à faire appel aux autorités chargées de vous accorder une protection est incompatible avec l'existence d'une réelle crainte fondée de persécution dans votre chef et diminue encore d'autant la crédibilité de la menace représentée à votre rencontre par [B.D.].

On pourra encore s'étonner que vous déclariez, lors de votre dernière audition au CGRA, ne jamais avoir eu avec [B.D.] de contentieux autre que celui directement lié aux mauvais traitements infligés par ce dernier à votre soeur (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017). En effet, de tels propos contredisent fondamentalement ceux qui vous aviez tenus à l'occasion de votre première demande d'asile introduite en Belgique, dans le cadre de laquelle vous invoquiez un conflit de nature foncière entre vous et cette personne (décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 15/04/2008 prise par le CGRA à votre rencontre ; pages 5 à 9 du rapport d'audition du CGRA du 09/04/2008). Cette contradiction majeure déforce encore un peu plus la crédibilité de vos déclarations quant au(x) litige(s) vous ayant opposé à [B.D.].

Au demeurant, lors de cette première demande d'asile introduite en Belgique, vous aviez présenté [B.D.] tantôt comme votre beau-frère, tantôt comme un cousin n'étant marié à aucun membre de votre famille (décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 15/04/2008 prise par le CGRA à votre rencontre ; pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA du 09/04/2008). D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre avant-dernière audition au CGRA, de rappeler les motifs de votre première demande d'asile, vous affirmez tout à tour que vous aviez déjà invoqué des problèmes avec votre beau-frère [B.D.] (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017), puis modifiez radicalement votre version des faits, en déclarant ne pas avoir parlé de [B.D.] à cette occasion, mais de problèmes avec un voisin dénommé [S.N.] (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; "déclaration demande multiple" de l'OE, question 18). Ces contradictions sèment, à tout le moins, le doute sur vos propos tenus en première demande d'asile.

S'agissant de la personne de [S.N.], le CGRA insiste sur le fait qu'à deux reprises lors de vos auditions successives, vous avez indiqué n'avoir aucune crainte par rapport à lui (page 10 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; page 20 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017).

S'il s'étonne que vous n'ayez pas été en mesure de lui fournir le document du médecin légiste attestant des mauvais traitements subis par votre soeur de la part de son mari, dont vous aviez pourtant déclaré éventuellement posséder une copie en Albanie (pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017 ; page 14 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017), le CGRA ne conteste pas, sur base des informations dont il dispose actuellement, les maltraitements dont elle a été victime. En témoigne d'ailleurs le document judiciaire que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Ledit document atteste également du caractère effectif de la protection offerte par les autorités albanaises vis-à-vis de votre soeur, puisque en l'occurrence, la personne incriminée, à savoir [B.B.], a été arrêtée et poursuivie pour les faits de violence commis à l'encontre de votre soeur. Comme mentionné supra et vu la crédibilité défailante de vos déclarations sur ce point notamment, rien ne permet de considérer que [B.D.] ait pu ou puisse à l'avenir bénéficier d'une libération qui serait décidée autrement qu'en vertu de considérations légales.

Par ailleurs, en l'état actuel des choses, le CGRA ne conteste pas davantage le fait que [B.D.] ait pu se présenter au domicile de vos parents, où se trouvaient également votre épouse et votre soeur, après votre départ du pays, et ait frappé sur la porte d'entrée en proférant des menaces, bien qu'il s'étonne que vous et votre épouse teniez des propos sensiblement différents au sujet de l'endroit où se trouvaient chacun des protagonistes présents dans la maison au moment des faits. En effet, vous avez déclaré qu'au moment où [B.D.] a été aperçu se dirigeant vers la maison familiale, vos parents prenaient un café sur le balcon, tandis que votre épouse a quant à elle déclaré qu'à ce moment précis, toutes les personnes présentes regardaient la télévision dans la cuisine (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017 ; page 8 du rapport d'audition du CGRA de [P.S.] du 23/05/2017). Si vous n'étiez pas présent au moment des faits, vous en avez cependant été informé par vos beaux-parents et par votre compagne (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 23/05/2017 ; page 6 du rapport d'audition du CGRA de [P.S.] du 23/05/2017). Aussi, une telle divergence interpelle. Quoi qu'il en soit de ce point précis, rien ne permet de considérer que vous et votre épouse seriez, en cas de problème avec des tiers en Albanie en général et avec [B.D.] en particulier, privé d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Or, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités, en l'occurrence celles présentes en Albanie, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

À ce sujet, il convient tout d'abord de rappeler ce qui a été dit supra quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations au sujet des appuis dont bénéficierait [B.D.] parmi les autorités albanaises.

Ensuite, il ne fait aucun doute que les autorités répressives albanaises agissent effectivement dans votre affaire : force est de constater que la police est intervenue en septembre 2015 suite à l'appel de votre soeur [F.] et à nouveau en mai 2016 suite à la requête de vos parents, qu'un médecin légiste est intervenu à deux reprises pour constater les blessures de votre soeur et que la justice a pris des mesures à l'encontre de [B.D.] en l'emprisonnant (pages 6 à 8 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Rappelons que selon vos propos, [B.D.] a déjà été emprisonné à deux reprises en raison de son comportement agressif envers votre soeur et votre famille : il est resté environ sept à huit mois en détention en 2015 et est à nouveau emprisonné depuis mai 2016 (page 7 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Quand vous est posée la question de savoir si la police a fait son travail, vous répondez « oui » (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 24/01/2017). Il ressort de ceci que le CGRA peut raisonnablement estimer que vos autorités nationales sont bien décidées à mettre un terme aux menaces et à l'agressivité de [B.D.] et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à elles le cas échéant et porter plainte afin d'obtenir une protection.

Sachez à ce sujet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 à 9), en ce compris en matière de violence conjugale ou intrafamiliale (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 10 à 13). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 14). Le CGRA ne conteste pas le fait que la situation en Albanie demeure perfectible, notamment en matière de lutte contre la corruption, comme en témoignent plusieurs des documents que vous avez déposés par l'intermédiaire de votre avocat lors de votre recours au CCE, en l'occurrence deux articles de presse et un extrait de l'avant-dernier rapport annuel en date d'Amnesty International (dossier administratif, farde documents, pièce 8.3. à 8.5.). Toutefois, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 à 18). Ainsi Amnesty International a pu noter, dans son rapport 2016/2017 concernant l'Albanie, qu' « en juillet, une réforme de la justice a été adoptée par le Parlement. Des dizaines d'articles de la Constitution ont été modifiés dans le cadre de cette réforme et de nouvelles lois ont été adoptées afin d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice et d'empêcher toute intervention politique et toute corruption. » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 19). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments

exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de mariage (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 5) permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité. Votre permis de conduire délivré par les autorités belges (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), atteste de votre passage en Belgique et de votre aptitude à la conduite. S'agissant de l'arrêt CCE n° 177 154 du 27 octobre 2016 (dossier administratif, farde documents, pièce 8.2.), le CGRA tient à mettre en exergue son point 5.7.4.3., par lequel le Conseil précité avait notamment estimé que « [...] les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est a priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raisons de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir. » Or, comme mentionné supra, le CGRA considère que vous n'avez nullement démontré votre incapacité, à vous ainsi qu'à votre épouse, de vous prémunir le cas échéant de la protection de vos autorités nationales. Enfin, deux des documents déposés lors de votre requête au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce 8.6.), concernent uniquement le volet administratif de votre première demande d'asile introduite en Belgique. Aucun de ces documents n'est dès lors de nature à inverser la présente décision. »

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4) attestent uniquement de vos identités et nationalité. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question par la présente.

Par conséquent, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment en l'étoffant les exposés des faits figurant dans les décisions litigieuses.

2.2. Elles prennent un moyen unique ainsi libellé :

« le présent recours vise à dénoncer la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. « [Les] partie[s] requérante[s] demande[nt] dès lors au Conseil de bien vouloir [les] convoquer, de recevoir [leur] recours et [les] dire fondé[s], en réformant [les] décision[s] attaquée[s] et en [leur] reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en [les] annulant ».

2.5. Elles joignent à leurs recours un dossier de pièces inventorié comme suit :

« 1° Décision attaquée

2° « L'Europe compte un grand producteur de cannabis : l'Albanie » – article du 19 avril 2017

3° « Albanie, une crise politique qui dure » – article du 26 février 2017)

4° « La Suisse accorde l'asile politique à l'ex chef de la police antidrogue albanaise, » article du 31 mars 2017 » ».

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire le 2 octobre 2017 à laquelle elles joignent cinq articles de presse relatifs à la violence domestique en Albanie (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°9).

3.1.2. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire le 11 octobre 2017 à laquelle elles joignent deux extraits de la presse albanaise, un « extrait du site du gouvernement albanais » et l'article 130/a/4 du code pénal albanais (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°11).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les

normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner les demandes tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. En l'espèce, les requérants, de nationalité et d'origine ethnique albanaises, invoquent des craintes de persécution et risques d'atteintes graves à l'égard du sieur B. D. en raison des menaces des représailles de ce dernier. Le requérant déclare que son beau-frère, le sieur B. D. est violent et torture sa sœur. Il déclare avoir pris la défense de sa sœur à plusieurs reprises et tenté de raisonner sans succès le sieur B. D., celui-ci n'acceptant pas l'intervention du requérant. Le sieur B. D. ne cesse de proférer des menaces à l'endroit du requérant et de sa famille. La requérante fait valoir les mêmes faits que le requérant qui est son époux.

6.5. La décision attaquée prise pour le requérant, à laquelle se réfère en tous points la décision prise pour la requérante, juge la crainte exprimée par ce dernier comme étant non créditable.

Elle relève à cet effet une « contradiction fondamentale » entre les déclarations successives du requérant. Elle souligne le caractère évasif des réponses du requérant quant aux menaces téléphoniques dirigées contre lui par le sieur B.D. Elle relève encore une autre contradiction concernant le fait de savoir si le requérant avait été inquiété par des proches de B.D.

Elle juge non créditable que les membres de la famille du requérant aient été la cible de menaces de la part de B.D. après l'avant-dernière audition auprès de la partie défenderesse. De même, elle juge non crédibles les pressions exercées sur l'avocat de la sœur du requérant. Elle estime non établi les liens entre le sieur B.D. et l'appareil d'Etat albanais, de même quant à l'arrivée à la tête du commissariat de police numéro 1 de Tirana d'un cousin de B.D.

Elle juge suspecte et non crédible la révélation que le sieur B.D. soit actif dans un trafic de drogue ; à tout le moins cela ne suffit pas à démontrer l'impunité dont jouirait ce dernier.

Elle estime non démontrée la libération de prison du sieur B.D.

Elle relève l'omission par le requérant d'avoir signalé les menaces proférées par B.D. depuis qu'il est en Belgique. Elle rappelle le manque d'empressement mis par le requérant à demander la protection internationale. Elle constate encore une contradiction tirée de l'absence de mention par le requérant lors de sa dernière audition de conflit autre que celui né des relations entre B.D. et la sœur du requérant.

Elle retient encore une contradiction relative au lien de famille unissant B.D. au requérant. Elle fait grief au requérant de n'avoir pas été en mesure de fournir de document médical concernant les mauvais traitements subis par sa sœur. Elle considère que rien n'indique que le requérant serait privé d'une protection effective en Albanie. Elle rappelle que les autorités albanaises « agissent » dans l'affaire du requérant et que, de manière générale, les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que les documents ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments de la décision.

6.6. En l'espèce, la décision attaquée prise pour le requérant fait suite à l'arrêt n°185.269 du 11 avril 2017, par lequel le Conseil a annulé, sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, une précédente décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », pour les motifs suivants :

« 5.6.1. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut pas partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut à l'égard du requérant que celui-ci n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne partage au demeurant pas tous les motifs qui sous-tendent la décision le concernant. En effet, le Conseil observe que le requérant a fait valoir dans sa seconde demande d'asile des menaces de représailles qui auraient été proférées par son beau-frère. Or, dans le cadre de sa première demande d'asile, il invoquait des problèmes avec le sieur B. D. certes mais en raison d'un conflit foncier.

5.6.2. Le Conseil considère que l'argumentaire des parties requérantes dirigé contre la décision prise à l'égard de la requérante doit être pour l'essentiel retenu en ce que la décision attaquée se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant. En effet, les bases légales des décisions attaquées sont différentes, d'une part, et certains motifs de la décision attaquée concernant le requérant sont sans portée quant à la situation de la requérante, d'autre part.

5.6.3. En définitive, le Conseil estime que les éléments (y compris ceux repris au point 5.6.1. ci-dessus) présentés nécessitent qu'au stade actuel de la procédure les demandes d'asile des requérants soient pris en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que les requérants pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués. »

6.7. Le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n°185.269 précité, la partie défenderesse a pris la seconde demande de protection internationale des requérants en considération. Il observe, dans la même perspective, que la partie défenderesse a jugé bon d'entendre à nouveau les requérants.

6.8. Les parties requérantes, dans la requête introduite pour le requérant, contestent points par points les motifs de la décision prise pour ce dernier. Plus précisément, elle reprend ces contestations en un raisonnement en 18 points relatifs au récit et aux propos du requérant. Elle consacre la suite de ses développements à la question de la protection efficace des citoyens albanais.

6.9. La partie défenderesse dans sa note d'observations soutient les motivations des décisions attaquées. Elle affirme que « *Concernant l'analyse des déclarations et l'aspect lié à la crédibilité du récit, la partie requérante se borne à décortiquer, retourner, contester ces motifs, sans apporter finalement d'éléments permettant d'étayer les allégations selon lesquelles le protagoniste belligérant a une capacité de nuisance envers les époux [S.]. La partie défenderesse rappelle que la simple contestation des motifs sans autre forme de développement ne peut servir en l'espèce* ».

6.10. Les parties requérantes ont déposé deux notes complémentaires auxquelles elles ont annexé de multiples pièces. La première note complémentaire et ses annexes portent sur la situation générale des violences conjugales en Albanie et l'immobilisme des autorités albanaises face à ces violences. La seconde note complémentaire porte sur la situation spécifique des antécédents judiciaires du sieur B.D. et de son arrestation ainsi que sa condamnation le 13 mai 2016 à une peine d'emprisonnement (articles de presse, communiqué officiel, jugement de la Cour d'Appel de Tirana, article du code pénal et article de presse relatif à plusieurs juges dont deux juges du siège du jugement précité).

6.11. Le Conseil juge que les contestations factuelles développées par le requérant sont, pour l'essentiel, fondées et pertinentes en ce qu'elles portent sur 16 des 18 points soulevés.

Le Conseil juge que la contestation n°3 portant sur le nombre d'appels de B.D. auxquels le requérant a répondu et la contestation n°15 relative au temps mis par le requérant pour introduire sa seconde demande de protection internationale ne sont pas des explications suffisantes aux motifs y correspondant de la décision attaquée. Cependant, la question du nombre d'appel de B.D. porte sur un point de détail et la seule circonstance que le requérant ait introduit sa seconde demande d'asile plusieurs mois après son retour en Belgique ne peut suffire à priver de crédibilité l'ensemble du récit produit.

6.12. De ce qui précède, le Conseil estime que le sieur B.D. s'est rendu coupable de mauvais traitements sur la personne de la sœur du requérant ainsi que de menaces graves à l'encontre du requérant et de sa famille. En d'autres termes, la question qui se pose quant à la crainte exprimée par le requérant et son épouse est celle de l'effectivité de la protection des autorités albanaises.

6.13.1. En ce qui concerne la question de la protection des autorités albanaises, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

a) Contrairement à ce que prétend le CGRA il existe encore toujours à l'heure actuelle un important problème de violence conjugale en Albanie contre lequel les autorités albanaises sont peu à même d'intervenir de manière efficace :

Contrairement à ce que prétend le Commissariat Général, les forces de police en Albanie sont loin d'être à même de pouvoir assurer une protection efficace aux victimes de la violence familiale.

A cet égard, on se référera utilement au rapport d'Amnesty International 2015 pour l'Albanie (<https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/albania/report-albania/>).

S'agissant de la violence faite aux femmes, il y est notamment pointé que :

- lorsque des plaintes sont déposées, plus des deux tiers sont retirées ou suspendues (en raison des pressions exercées et de la peur ressentie par les victimes)

- lorsque des mesures de protection sont émises, il est fréquent qu'elles ne soient pas appliquées !!

- les procédures pénales sont très lentes en cette matière et les tribunaux ne respectent pas les délais eux-mêmes

Cela contribue donc bien à battre en brèche les assertions du Commissariat Général sur la possibilité de protection.

On trouve de semblables considérations dans le rapport d'avril 2014 de la Commission de l'Immigration du Canada consacré à la violence faite aux femmes en Albanie.

En substance, il y est notamment mentionné :

« Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par [version française des Nations Unies] « l'inefficacité des enquêtes de police sur les plaintes pour violence au foyer », qui aboutit à une impunité pour les auteurs d'actes de violence de cette nature (Nations Unies 22 août 2013, paragr. 11). De même, il est écrit dans les Country Reports for 2013 que, en 2013, la police [traduction] « n'avait souvent pas la formation ou la capacités nécessaires pour traiter efficacement les cas de violence familiale » (É.-U. 27 févr. 2014, 18). (...) Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est également dit préoccupé par le fait que les auteurs d'actes de violence familiale étaient rarement déclarés coupables (Nations Unies 22 août 2013, paragr. 11). Par ailleurs, on peut lire dans le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies [version française des Nations Unies] « [qu'il arrive] fréquemment que les auteurs de violence familiale ne soient pas dûment poursuivis et sanctionnés par les tribunaux » (ibid. 23 avr. 2013, paragr. 44). On peut aussi lire dans le même rapport que les procureurs et les juges tendent à considérer la violence familiale comme une [version française des Nations Unies] « question d'ordre privée » (ibid.). (...) Une femme qui avait signalé à la police la violence familiale dont elle faisait l'objet et qui avait obtenu une ordonnance de protection n'a pas bénéficié d'une protection efficace et a fini par être tuée par son mari (23 avr. 2013, paragr. 31). (...) Plusieurs sources précisent qu'il n'y a pas suffisamment de refuges pour les victimes de violence familiale (Nations Unies 22 août 2013, paragr. 11; UE 16 oct. 2013, 43; Nations Unies 23 avr. 2013, 48). D'après Data Centrum,

les refuges existants ont des capacités d'accueil limitées et, en particulier, le nombre de refuges d'urgence et de refuges à long terme est insuffisant dans le Nord du pays (oct. 2012, 75). (...) En 2011 et 2012, des victimes de violence familiale ont dit avoir été maltraitées et agressées verbalement par la directrice du refuge national (ibid., paragr. 50; AI 4 mai 2012; Albanie [2013], 167-8). Il y a aussi un autre cas où une victime qui vivait au refuge a été attaquée et grièvement blessée par son ex-mari (ibid.; Nations Unies 23 avr. 2013, paragr. 50). Il est écrit dans le rapport du rapporteur spécial des Nations Unies que la victime n'a pas obtenu d'escorte pour assurer sa sécurité et qu'elle a été attaquée alors qu'elle accompagnait ses enfants à l'école (ibid.). Selon le défenseur du peuple, la victime a perdu un oeil en raison de l'attaque (Albanie [2013], 167) »

(Albanie : information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2011-avril 2014)) (<http://www.refworld.org/docid/537daee14.html>)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers lui-même est parfaitement conscient de cette situation qu'il a très largement pris en considération dans un arrêt récent CCE 177.154 du 27 octobre 2016 (en cause [V.P.]) qui constitue un excellent résumé de la situation actuelle de la violence domestique en Albanie (annexe 2 au premier recours introduit par Monsieur [S.])

b) Contrairement à ce que prétend le CGRA la justice albanaise reste confrontée à un important problème de corruption à tous les niveaux qui la rend inefficace

En effet, il est admis que la justice en Albanie souffre d'un énorme problème de corruption et d'efficacité, comme en témoignent notamment les documents suivants :

- rapport Amnesty International 2015/2016 (annexe 3 en annexe au premier recours) : « Une commission parlementaire a fait état en juin d'une corruption généralisée dans les forces de police, le ministère public et la magistrature »

- article du journal Le Point du 18 juillet 2016 (annexe 4 en annexe au premier recours) : « La justice albanaise malade de la corruption », « on fait des procès aux enchères, c'est du marchandage », « c'est endémique, c'est la gangrène en Albanie », « la corruption judiciaire permet à des juges de se remplir les poches »

- article du journal (suisse) 24 Heures du 22 juillet 2016 (annexe 5 en annexe au premier recours) : « justice gangrenée par la corruption »

c) Contrairement à ce que prétend le CGRA les autorités albanaises ne sont pas intervenues dans le cas présent comme elles auraient dû le faire

Si comme l'a expliqué Monsieur [S.], la police albanaise a fait son travail, il n'en demeure pas moins que la justice a été particulièrement peu sévère.

En effet, Monsieur [S.] a fait état d'actes de torture répétés pendant plusieurs années (audition page 6 : « elle avait des marques partout partout »).

Or d'après les déclarations de Monsieur [S.], [B.D.] n'est resté que quelques mois en prison – ce qui apparaît comme une sanction plutôt légère.

On peut à cet égard s'étonner que le CGRA n'a pas réellement posé de question sur la décision judiciaire ; sur la manière dont s'est passé le procès ; sur les garanties dont la victime a pu bénéficier ; sur la manière dont elle a pu être entendue ; sur son sentiment par rapport au résultat obtenu en justice ; sur d'éventuelles voies de recours.

Or ces questions semblaient pourtant tout à fait nécessaires pour justifier une décision qui est largement basée sur le fait que les autorités albanaises seraient capables d'assurer la protection des citoyens.

d) Contrairement à ce que prétend le CGRA, le fait que la police soit intervenue à deux reprises a posteriori ne permet pas de conclure que Monsieur et Madame [S.] pourraient être protégés a priori de toute agression. Il faut surtout noter que le fait que la police soit une première fois intervenue lorsque la sœur de [I.S.] a été particulièrement fortement agressée par son époux et une deuxième fois après que [B.D.] ait tenté d'entrer de force dans la maison des parents de [I.] ne permet en aucun cas de conclure qu'en cas de retour, la partie requérante et son conjoint pourraient bénéficier d'une protection préventive.

Pour pouvoir compter sur la protection (très éventuelle) des autorités albanaises, il leur faudra attendre un passage à l'acte qui pourrait fort bien déjà avoir des conséquences fort graves pour eux.

C'est d'autant plus le cas que comme il l'a été indiqué, [B.D.] s'est à chaque intervention de Monsieur [I.S.] montré de plus en plus agressif et menaçant.

C'est encore plus le cas qu'à l'heure actuelle, il a à faire payer à la famille [S.] une double détention de plusieurs mois.

En outre le CGRA oublie à cet égard que Monsieur [S.] a bien expliqué (voir ci-avant) qu'après la détention de son beau-frère :

- les policiers qui étaient intervenus dans le passé en faveur de sa famille ne travaillaient plus au commissariat

- le chef de la police était à présent le cousin de [B.D.]

- ce dernier se livrait à l'heure actuelle à un trafic de cannabis sous la protection d'un député – ce qui lui conférait une certaine impunité

- suite aux dernières menaces proférées par le sieur [D.] la police n'a absolument rien fait

Il ressort par conséquent bien des déclarations de Monsieur [S.] que suite aux interventions passées des autorités policières de nouveaux faits sont survenus qui rendent tout à fait illusoire la moindre protection sur place de la part des autorités locales albanaises.

Ainsi, en dépit d'une certaine forme d'intervention des autorités dans le passé, il est exclu à présent qu'une protection soit accordée.

Ces éléments nouveaux font en sorte que le CGRA n'est pas autorisé à avoir égard aux deux détentions passées du sieur [D.] pour conclure qu'à l'heure actuelle la police pourrait assurer une même protection ».

6.13.2. La partie défenderesse affirme que les autorités répressives albanaises « agissent » dans l'affaire du requérant, le sieur B.D. ayant été emprisonné à deux reprises, elle ajoute qu'il ressort d'informations dont dispose la partie défenderesse que « des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires ». Elle affirme en conséquence que « les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse mentionne encore que : « Concernant la protection des autorités albanaises, la partie requérante dans sa requête cite à son profit des informations générales en matière d'inefficacité judiciaire qui suffiraient, selon elle, à conclure à l'absence d'une protection suffisante dans le chef des autorités albanaises. Or, la partie défenderesse estime que là n'est pas de débat car paradoxalement le Commissaire a fait le constat, à juste titre, à la lecture des déclarations qu'à diverses reprises, les autorités albanaises sont intervenues ce qui constitue, à tout le moins, un signe d'efficacité dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre pas que ces différentes interventions auraient été inefficaces et insuffisantes.

A cet égard, le CCE a récemment jugé à la lecture du « COI Focus. Albanie. Possibilités de protection » que, « L'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Même s'il ressort de ce document que l'appareil étatique albanais reste principalement confronté à des problèmes de corruption et de mauvaise gestion au sein de son administration, il ne peut raisonnablement être conclu que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales. » (CCE, arrêt n° 170 732 du 28 juin 2016) ».

6.13.3. Dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible aux requérants d'obtenir une protection effective de leurs autorités.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes. Il observe avec celles-ci que l'auteur des menaces a gardé une importante capacité de nuire nonobstant le travail des forces de l'ordre et de la justice albanaise. De ce qui précède, le Conseil tient pour établi qu'outre la sœur du requérant qui a été torturée, plusieurs membres de la famille du requérant ont eu à souffrir des actes et menaces du sieur B.D. Par ailleurs, les parties requérantes tiennent des propos concrets et convaincants concernant les relais dont dispose le sieur B.D. au sein des autorités policières ou judiciaires.

Au vu des documents cités par les parties requérantes, en particulier des documents mettant en évidence l'immobilisme des autorités albanaises face à la problématique de la violence conjugale, le Conseil ne peut conclure que les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer en quoi les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à fournir une protection suffisante face aux violences et menaces du sieur B.D.

6.14. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants.

En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.15. Le Conseil rappelle que les craintes de persécutions exprimées par les requérants en ce qu'elles sont fondées sur l'appartenance à la famille permettent de rattacher le récit d'asile de ces derniers au critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social » au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE